



HIRSCH & VANHAELST
AVOCATS



Le Fisc et Moi

MIKAËL GOSSIAUX

Avocat associé

Professeur associé à l'ULB

Conférencier au Master en Gestion Fiscale à la Solvay Brussels School

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

1. Double répartition du pouvoir d'imposition

- Traitements, salaires et autres émoluments versés par l'Union européenne:
 - **Taxés** par l'Union européenne
 - !! Oui, les fonctionnaires européens paient des impôts sur leur rémunération !!
 - **Exemptés** de toute imposition nationale
 - Même pour la réserve de progressivité (≠ Eurocontrol par ex.)
 - Pas d'obligation de déclarer le montant des revenus
 - Y compris la pension d'invalidité et, après la mise à la retraite, la pension, la pension de survie, etc.
- Tous les autres revenus (loyers, dividendes, intérêts, royalties, plus-values, etc.) → règles ordinaires
 - Etat de **résidence** du FE
et/ou
 - Etat de la **source** du revenu

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

2. Lieu de la résidence

- Résidence
 - Sans rapport avec la nationalité
 - Le fait d'acquérir la nationalité belge n'a aucune influence sur le régime d'imposition applicable
 - Sauf quelques exceptions: ex. application des CPDI en cas de conflit de résidences
 - Élément déterminant = foyer d'habitation permanent
 - l'endroit où le contribuable habite normalement, le cas échéant avec son conjoint ou son cohabitant légal et les enfants
 - Habitation
 - qui doit être à la disposition du contribuable, en tout temps et de manière continue
 - et présenter des conditions de confort appropriées.
 - Exemple: FE travaillant à Bruxelles, qui y réside avec son mari et ses enfants
 - Foyer d'habitation permanent = Bruxelles / Belgique

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

2. Lieu de la résidence

- Mais (exception)
 - pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune
 - des droits de succession
 - et des Conventions Préventives de Double Imposition:
 - Le FE **conserve sa résidence** dans son Etat membre où il est établi avant son entrée en fonction
 - Si en poste à l'étranger, en dehors de l'UE (délégation) : article 13 ne s'applique pas
- Mais (exception à l'exception)
 - Règle générale
 - si le FE s'établit en Belgique pour d'autres raisons que l'exercice de sa fonction
 - Si le FE exerce une autre activité professionnelle, sauf si elle présente un caractère accessoire (ex : Professeur à l'Université, chercheur, etc.)
- **Pas de choix - Demander « attestation article 13 »**



Bruxelles, le 05/02

ATTESTATION

Il est certifié par la présente que _____, de nationalité _____, né le _____ à _____ (_____), en service depuis le 01/02 _____ auprès de l'Institution, a pris, en raison de l'exercice de ses fonctions comme fonctionnaire/agent, résidence à _____ (Belgique).

Le domicile fiscal de l'intéressée est considéré comme ayant été conservé en Belgique en vertu de l'application des dispositions de l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Protocole No. 7).

Le libellé du dit article est comme suit : "Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les États membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que l'État du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union, sont considérés, tant dans l'État de leur résidence que dans l'État du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier État si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article. Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier alinéa et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État".





COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE RESSOURCES HUMAINES ET SECURITE
Direction D - Santé et bien-être - Conditions de travail
HR.D.1. Conditions de travail et bien-être
Le Chef d'unité

Bruxelles, le 05/02

ATTESTATION

Il est certifié par la présente que _____ de nationalité _____, a été
rémunéré par l'Institution en 2011 pendant la/les période(s) suivante(s):
du 01/01/2011 au 31/12/2011

En application des dispositions de l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Protocole n°7), les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union à ses fonctionnaires et autres agents font l'objet d'une imposition directement retenue à la source, sur base du règlement n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968.

Cet impôt, inscrit à la partie recettes du Budget général de l'Union, en constitue une des ressources propres.

Selon le même article du Protocole, les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union sont exempts d'impôts nationaux.



Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

2. Lieu de la résidence

- Conjoint

- L'exception de résidence s'applique si:

- le **mariage** a été célébré avant l'entrée en fonction

- Le conjoint n'exerce **aucune activité professionnelle propre**

- Si le conjoint exerce une activité professionnelle propre → résident belge soumis à toutes les obligations ordinaires, comme s'il était isolé

- Enfants à charge et sous la garde

- L'exception de résidence s'applique si les enfants sont à charge et sous la garde du FE et nés **avant** l'entrée en fonction

- Possible de « mettre » l'enfant à charge du conjoint, qui, s'il est considéré comme un résident belge, pourra bénéficier des déductions applicables

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

3. Quid en cas de départ à la retraite ?

- Exception de résidence **disparaît**
 - FE devient résident du pays dans lequel il... réside effectivement
 - **du jour au lendemain**
 - **Ensemble des éléments de fait à analyser**
 - Impôt direct
 - Pension: exemptée
 - Autres revenus mondiaux sont taxés dans l'Etat de résidence
 - Cette année là, potentiellement **trois déclarations** à introduire
 - Première: dans l'Etat de résidence avant le départ à la retraite
 - Seconde: dans l'Etat de résidence après le départ à la retraite
 - Troisième: dans l'Etat de résidence avant le départ à la retraite, à l'impôt des non-résidents
 - Droits de succession

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

4. Conclusions

- Les émoluments versés par l'UE au FE sont exclusivement taxables au niveau de l'UE
- Les autres revenus du FE sont taxables:
 - Dans l'Etat de résidence du FE
 - Attestation art. 13
 - !! Mise à la retraite !!
 - Et/ou dans l'Etat d'où les revenus proviennent (Etat de la source)
- **Tout FE doit introduire une déclaration fiscale**
 - dans son Etat de résidence
 - et, éventuellement, dans l'Etat de la source des autres revenus
- CRS: transparence importante, en ce compris le montant repris sur le compte

Fiscalité immobilière

Obligations déclaratives et calcul de l'impôt

1. Où est établie votre résidence ?

- Demander son attestation article 13
- Par rapport à vos obligations fiscales en Belgique : deux réponses possibles
 - Résident fiscal Belge
 - Imposé sur les revenus mondiaux → **tout doit être déclaré**, sauf la rémunération de FE
 - Revenu d'une activité complémentaire (régime d'imposition à déterminer selon la source du revenu)
 - Dividendes de source belge ou étrangère (préférable de les mentionner pour « QFIE »)
 - Les comptes bancaires étrangers, même si aucun revenu
 - Les assurances-vie contractées à l'étranger, même si aucun revenu
 - Les constructions juridiques, même si aucun revenu
 - Non-résident fiscal belge
 - Nécessairement résident fiscal d'un autre pays → **2 déclarations fiscales ?**
 - Etat de résidence: déclaration des revenus mondiaux
 - En Belgique, pour les revenus de source belge (aussi les dividendes, qui seront toutefois précomptés à la source → pas d'obligation déclarative)

Fiscalité immobilière

Obligations déclaratives et calcul de l'impôt

2. Si votre résidence fiscale est établie en Belgique et que vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs immeubles en Belgique

- Déclarer le revenu cadastral **non-indexé** de chaque entité
 - Habitation propre: rien à déclarer
 - Autre
 - Base imposable : RC indexé + 40 %
 - (900 € x 2,1763 (2024) x 1,40): 2.742,14
 - Impôt: +/- 685,53 € (à 25 %)
- Déclarer les loyers réellement perçus ou les avantages locatifs
 - Si votre locataire affecte totalement ou partiellement l'immeuble à son activité professionnelle
 - Loyers réellement perçus (10.000 €)
 - Forfait de 40 % pour frais (limité à 2/3 du RC revalorisé) (3.276 €)
 - Base imposable: 6.724 €
 - Impôt: +/- 1.681 € (à 25 %)

Fiscalité immobilière

Obligations déclaratives et calcul de l'impôt

3. Si votre résidence fiscale est établie à l'étranger – y compris délégation hors UE

- Vous êtes potentiellement soumis à l'Impôt des Non-Résidents
- Sur l'ensemble de vos revenus de **source belge**, notamment en raison d'un ou plusieurs **immeubles situé(s) en Belgique**
- Seuil non-imposable
 - 2.499,99 € de revenus imposables ne sont pas imposés!
 - par contribuable (même si marié ou cohabitant)
 - Jusqu'à 4.999,98 € pour les deux conjoints, si 2.499,99 € chacun
 - Si l'un des conjoints excède ce montant → les deux sont taxés !

Fiscalité immobilière

Obligations déclaratives et calcul de l'impôt

3. Si votre résidence fiscale est établie à l'étranger – y compris délégation hors UE

- Revenus imposables ?
 - Base imposable
 - RC indexé + 40 %
 - (900 € x 2,1763 (2024) x 1,40): **2.742,14**
 - Plusieurs immeubles
 - En copropriété
 - Avec son conjoint
- Si le montant est supérieur au seuil → demander un formulaire de déclaration et introduire dans les délais (mi-septembre 2024 pour l'année 2023)

Fiscalité immobilière

Obligations déclaratives et calcul de l'impôt

3. Si votre résidence fiscale est établie à l'étranger – y compris délégation hors UE

- **Exemple: Aucun impôt**
 - Immeuble 1 : RC = 800 €
 - Base imposable: 2.437,46
 - Impôt: 0 €
- **Exemple: Impôt**
 - Immeuble 1 : RC = 850 €
 - Base imposable: 2.589,80 €
 - Impôt: 647,45 € (à 25 %)
 - **Même si l'immeuble n'est pas loué !**

Fiscalité immobilière

4. Précompte immobilier est un impôt régional, calculé sur la base du revenu cadastral

- Ne pas confondre avec l'impôt sur les revenus immobiliers
 - Impôt fédéral
 - Totalement indépendant
- Taux
 - 1,25 % pour la Région Bruxelles-Capitale
 - 9,89 % pour l'Agglomération
 - 29,50 % à Ixelles
 - 900 € de RC = 796 € de précompte immobilier (900€ x 2,1763 x 40,64 %)
- Redevable
 - Propriétaire (et droit réel)
 - **Peu importe sa résidence**

Fiscalité immobilière

5. Résident belge ayant un immeuble à l'étranger

- Déclarer l'immeuble à l'administration fiscale belge
 - Valeur vénale actuelle (ou valeur d'acquisition et date d'acquisition + éventuels travaux de transformation)
 - Revenu cadastral à la Belge
 - Valeur actuelle
 - Facteur de correction
 - Rendement (5,3 %)

Fiscalité immobilière

5. Résident belge ayant un immeuble à l'étranger

- **Exemples:**
 - Bien immobilier situé en France acquis en 2003 pour 425.000 €
 - $(425.000 \text{ €} / 9,625) \times 5,3\%$
 - RC de 2.340,26 €
 - Bien immobilier situé au Portugal acquis en 2022 pour 600.000 €
 - $(600.000 \text{ €} / 15,018) \times 5,3$
 - RC de 2.117,46 €
- **Mentionner dans sa déclaration fiscale le revenu cadastral**
 - Pas taxé si CPDI
 - Réserve de progressivité
 - Peu d'impact pour les FE

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Droits de succession et de droits de mutation par décès

- Décès du fonctionnaire encore en fonction
 - Exception de résidence **s'applique**
 - Potentiellement non-résident belge
 - Droits de mutation par décès (immeubles belges)
 - Biens meubles localisés en Belgique = localisés dans l'Etat de résidence
- Décès du fonctionnaire à la retraite
 - Exception de résidence **ne s'applique pas**
 - Potentiellement résident belge (s'il est resté vivre en Belgique)
 - Droits de succession
 - Immeubles en Belgique et à l'étranger
 - Meubles en Belgique et à l'étranger
 - Risque de double imposition

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

| Région flamande | | Région bruxelloise | | Région wallonne | |
|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|
| Tranche d'imposition | Tar. | Tranche d'imposition | Tar. | Tranche d'imposition | Tar. |
| 0 à 50.000 | 3% | 0 à 50.000 | 3% | 0 à 12.500 | 3% |
| 50.000 à 250.000 | 9% | 50.000 à 100.000 | 8% | 12.500 à 25.000 | 4% |
| Au-delà de 250.000 | 27% | 100.000 à 175.000 | 9% | 25.000 à 50.000 | 5% |
| | | 175.000 à 250.000 | 18% | 50.000 à 100.000 | 7% |
| | | 250.000 à 500.000 | 24% | 100.000 à 150.000 | 10% |
| | | Au-delà de 500.000€ | 30% | 150.000 à 200.000 | 14% |
| | | | | 200.000 à 250.000 | 18% |
| | | | | 250.000 à 500.000 | 24% |
| | | | | Au-delà de 500.000€ | 30% |

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Droits de succession entre frères et soeurs

| Région flamande | | Région bruxelloise | | Région wallonne | |
|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|
| Tranche d'imposition | Tar. | Tranche d'imposition | Tar. | Tranche d'imposition | Tar. |
| 0 à 35.000 | 25% | 0 à 12.500 | 20% | 0 à 12.500 | 20% |
| 35.000 à 75.000 | 30% | 12.500 à 25.000 | 25% | 12.500 à 25.000 | 25% |
| Au-delà de 75.000€ | 55% | 25.000 à 50.000 | 30% | 25.000 à 75.000 | 35% |
| | | 50.000 à 100.000 | 40% | 75.000 à 175.000 | 50% |
| | | 100.000 à 175.000 | 55% | Au-delà de 175.000€ | 65% |
| | | 175.000 à 250.000 | 60% | | |
| | | Au-delà de 250.000€ | 65% | | |

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Droits de succession entre oncles et tantes / neveux et nièces

| Région flamande | | Région bruxelloise | | Région wallonne | |
|----------------------|-------|----------------------|-------|----------------------|-------|
| Tranche d'imposition | Tarif | Tranche d'imposition | Tarif | Tranche d'imposition | Tarif |
| 0 à 35.000 € | 25% | 0 à 50.000 € | 35% | 0 à 12.500 € | 25% |
| 35.000 à 75.000 € | 30% | 50.000 à 100.000 € | 50% | 12.500 à 25.000 € | 30% |
| Au-delà de 75.000 € | 55% | 100.000 à 175.000 € | 60% | 25.000 à 75.000 € | 40% |
| | | Au-delà de 175.000 € | 70% | 75.000 à 175.000 € | 55% |
| | | | | Au-delà de 175.000 € | 70% |

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Droits de succession entre toutes autres personnes

| Région flamande | | Région bruxelloise | | Région wallonne | |
|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|------|
| Tranche d'imposition | Tar. | Tranche d'imposition | Tar. | tranche d'imposition | Tar. |
| 0 à 35.000 € | 25% | 0 à 50.000 € | 40% | 0 à 12.500 € | 30% |
| 35.000 à 75.000 € | 30% | 50.000 à 75.000 € | 55% | 12.500 à 25.000 € | 35% |
| Au-delà de 75.000 € | 55% | 75.000 à 175.000 € | 65% | 25.000 à 75.000 € | 60% |
| | | Au-delà de 175.000 € | 80% | au-delà de 75.000 € | 80% |

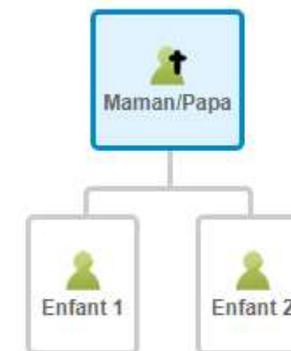
Attention, il existe des tarifs réduits notamment pour les ASBL.

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Exemple de taxation d'un non-résident belge

- Domicile familial – Maison de 650.000 €
- Appartement: 350.000 €
- Héritiers: 2 enfants
 - Héritage: 500.000 € par enfant
 - Droits de succession: **76.797,50 €** par enfant
- Quid de l'impôt dans l'Etat de résidence ?



Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Que faire ?

- Faire des donations préalables

| Tranche de la donation | | Entre époux et cohabitants légaux | |
|------------------------|------------|--|---|
| De | à (inclus) | % applicable à la tranche correspondante | Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes |
| € 0,01 | € 150.000 | 3 % | |
| € 150.000,01 | € 250.000 | 9 % | € 4.500 |
| € 250.000,01 | € 450.000 | 18 % | € 13.500 |
| Au-delà de € 450.000 | | 27 % | € 49.500 |

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Que faire ?

- Faire des donations préalables par tranches !
 - Temps 1: chaque enfant reçoit 175.000 €, soit 350.000 € (appartement)
 - Droits de donation: 6.750 € par enfant

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Que faire ?

- Faire des donations préalables par tranches !
 - Eventualités:
 - *Décès immédiatement après*
 - Héritage: 325.000 € par enfant
 - Droits de succession: 34.850 € par enfant
 - Economie: **35.197,50 €** par enfant
 - *Réalisation d'une seconde donation, **trois ans** plus tard*
 - Temps 2: chaque enfant reçoit une nouvelle donation de 150.000 €, soit 300.000 € (une part de la maison)
 - Droits de donation: 4.500 € par enfant
 - Décès immédiatement après
 - Héritage: 175.000 €
 - Droits de succession: 7.850 €
 - Economie: **57.697,50 €**

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Donations par tranches

- Effet direct sur le calcul des droits de succession (pas en Wallonie!!)
 - Pas de délai d'attente
- Limite: une donation tous les trois ans
 - Réserve de progressivité qui tient compte, dans le calcul des droits, de la donation précédente
 - ➔ S'y prendre à temps
- Acte notarié est nécessaire

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Donations par tranches

- Clauses à insérer
 - Réserve d'usufruit
 - Continue à percevoir les loyers de l'appartement
 - Retour conventionnel
 - En cas de décès d'un héritier
 - La donation est annulée
 - Selon modalités à convenir
- Charges
 - Entretien
 - Frais médicaux
 - Etc.

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Exemple

- Domicile légal – Maison de 650.000 €
- Appartement: 350.000 €
- Héritiers: 2 neveux
 - Héritage: 500.000 € par héritier
 - Droits de succession: **281.875 €** par héritier



Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Que faire ?

- Faire des donations préalables par tranches !
 - Temps 1: chaque héritier reçoit 175.000 €, soit 350.000 € (appartement)
 - Droits de donation: 20.000 € par donataire

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Que faire ?

- Faire des donations préalables par tranches !
 - Eventualités:
 - *Décès immédiatement après*
 - Héritage: 325.000 € par héritier
 - Droits de succession: 168.125 € par héritier
 - Economie: **93.750 €** par héritier
 - *Réalisation d'une seconde donation, **trois ans** plus tard*
 - Temps 2: chaque enfant reçoit une nouvelle donation de 150.000 €, soit 300.000 € (une part de la maison)
 - Droits de donation: 15.000 € par héritier
 - Décès immédiatement après
 - Héritage: 175.000 €
 - Droits de succession: 74.375 €
 - Economie: **172.500 €**

Planifier sa succession

Biens immobiliers situés en Belgique

Imparfait... alors que faire ?

- Vendre l'immeuble
 - Si le fonctionnaire est non-résident, le prix de vente (argent) ne fera pas partie de sa succession, contrairement à l'immeuble (droits de mutation par décès)
 - Si le fonctionnaire est résident, le prix de vente (argent) peut être donné
 - Donation de biens meubles
 - 3 % (ligne direct + conjoint/cohabitant)
 - 7 % (autres)

Conclusion



HIRSCH & VANHAELST
AVOCATS

Mikaël GOSSIAUX

m.gossiaux@hvlaw.eu

T.: +32 (0)2 629 81 20

Avenue Louise 290
1050 Bruxelles
